

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN COMPOSÉ DE NEUFS
AÉROGÉNÉRATEURS SUR LES TERRITOIRES
DES COMMUNES DE BRENELLE- COURCELLES-SUR-VESLE
ET SAINT-MARD**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
PARC ÉOLIEN DES TROIS COMMUNES DU PLATEAU**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

1-Préambule.

Cette enquête publique concerne la « *demande d'Autorisation Environnementale Unique, présentée par la société « SAS PE BCVM », en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien des trois communes du Plateau ».*

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation.*

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un **permis unique** réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- L'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.
- Le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier.
- L'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- Le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- L'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (105 m au moyeu) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des I.C.P.E.**

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Mr le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1-1. Déroulement de l'enquête.

Par arrêté en date du dix-neuf septembre 2022, Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécutions de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard. Demande présentée par la société « P E BCVM ».

La durée de l'enquête a été fixée à trente-quatre jours consécutifs du mercredi onze octobre au lundi quatorze novembre. La mairie de Courcelles-sur-Vesle a été désignée siège de l'enquête.

Cinq permanences du commissaire enquêteur ont été programmées et tenues.

Le commissaire enquêteur constate que :

-l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dépositions de l'arrêté préfectoral en date du dix-neuf septembre 2022 ordonnant son ouverture ;

-la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête publique a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus :

✓ dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans le journal l'Aisne Nouvelle et dans le journal l'Union quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Ces parutions ont eu lieu le samedi 24 septembre et le jeudi 13 octobre 2022.

✓ Sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies des trois communes concernées et des trente-quatre communes dont tout ou une partie du territoire est situé à moins de six kilomètres du périmètre de l'opération envisagée. Cet affichage doit être constaté par constats d'huissier ;

✓ Les documents d'enquête complets, sous forme papier ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique en chacune des mairies des trois communes concernées ;

✓ Le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site dédié du registre dématérialisé 24h/24.

-Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies des trois communes concernées et pendant les permanences du commissaire enquêteur et le public avait également la possibilité de déposer ses observations sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4227>), lui permettant de déposer ses observations durant toute la durée de l'enquête, pratiquement sans contrainte horaire ou journalière.

-L'enquête publique s'est déroulée dans le calme en début de période, la dernière permanence a été plus animée avec vingt-trois dépositions recueillies sur le registre de Courcelles-sur-Vesle ce jour-là.

-Le commissaire enquêteur estime que le dossier soumis à l'enquête publique et complet et documenté, certes comme beaucoup de dossiers éoliens il est très volumineux. Il permet, en y consacrant du temps, d'appréhender une connaissance assez complète du projet.

1-2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir le 23 novembre, par voie dématérialisée, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, au porteur de projet.

M. WARD-CHERRIER a fait parvenir, au commissaire enquêteur, le 09 décembre en fin de journée, par voie dématérialisée, un document de 90 pages contenant les réponses aux observations et questions formulées au cours de l'enquête par le public. Ce document est en pièce jointe au rapport du commissaire enquêteur.

2-Le projet.

2-1. Genèse du projet.

Les premiers contacts avec les municipalités remontent au mois de mai 2018, lorsque le porteur de projet rencontre les municipalités de Courcelles-sur-Vesle et de Brenelle. Ces deux municipalités délibèrent pour une étude de faisabilité par la société Éléments. Les rencontres avec les propriétaires se sont déroulées au cours de l'été 2018. Les élus de la commune de Saint-Mard sont rencontrés en septembre et délibèrent pour une étude de faisabilité.

Après l'avoir mis en concurrence avec une autre société, les élus des trois communes délibèrent pour Éléments.

Les résultats de l'état initial de l'environnement et la validation de l'implantation des machines est présentée aux élus en février 2020 et le dossier est déposé à la DDT de l'Aisne en avril 2020.

2-2. Objectif du projet.

Cette enquête publique concerne : la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société P E BCVM en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette installation sera répartie sur le territoire de trois communes Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard. Elle est soumise à la réglementation à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE. Le pétitionnaire est la société « P E BCVM ».

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence M. le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

2-3. Caractéristique du parc éolien des trois communes du Plateau.

Le projet consiste à l'implantation d'un parc de neuf éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard.

Les éoliennes seront réparties à part égale sur le territoire de chacune des communes concernées.

Aucune habitation ne se trouve à l'intérieur de la limite réglementaire des 500 mètres autour de machines.

L'habitation la plus proche est à 689 mètres de l'éolienne E08 dans un écart de la commune de Saint-Mard " la Montagne".

2-4. Contexte général.

Le projet s'inscrit dans les objectifs de la **loi Grenelle II, publiée le 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement**. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020.

Confrontée au vieillissement des centrales nucléaires actuelles et aux difficultés de solutionner les problèmes sur ces centrales, la France se retrouve devant deux possibilités :

- prolonger la durée d'activité de ses cinquante-trois réacteurs en fin de vie et les remplacer progressivement par de nouveaux, tout en développant la production à base d'énergies renouvelables.
- ou remplacer l'ensemble de ces réacteurs par des énergies renouvelables afin de parvenir à terme à la production d'énergie électrique alimenté uniquement par des sources d'énergies renouvelables. Dans les deux cas, les perspectives sont fondées sur une augmentation significative de la part des énergies renouvelables variables : l'éolien et le photovoltaïque en ajoutant un peu d'hydrolien et de méthanisation.

En France, le développement des énergies renouvelables (principalement l'éolien et le photovoltaïque) qui a commencé vers la fin des années 2000, s'est, accéléré avec l'adoption récente de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). La PPE prévoit une augmentation significative de la production annuelle d'EnR qui serait portée à de 109 TWh à 300 TWh en dix ans.

Le développement éolien dans le département correspond aux besoins croissants en énergie électrique, nécessités entre-autre par la réindustrialisation de la France, voire de l'Aisne. À cela s'ajoute les inquiétudes géopolitiques nécessitant le renforcement des besoins de plus d'autonomie dans l'approvisionnement énergétique de la France.

2-5. Contexte local.

Le projet de parc éolien des trois communes du plateau s'implantera dans un secteur où un premier projet a été annulé par en Cour d'appel de DOUAI en 2014 au motif d'un manque de participation du public lors de l'enquête publique.

Ce nouveau projet, comporte plus de machines, plus hautes, dont certaines seront implantées hors "zone favorable sous conditions" à l'éolien.

De plus la zone de visibilité des éoliennes couvrirait un secteur riche en monuments historiques classés ou inscrits et aussi en monuments et lieux mémoriels, notamment de la première guerre mondiale

Les personnes ayant déposé des observations défendent le cadre de vie et le paysage, l'impact sur les lieux mémoriels et patrimoniaux (monuments classés, inscrits ou remarquables, mémoriaux notamment cimetières et monuments de la 1^{ère} guerre mondiale). Ils y ajoutent l'impact sur la faune volante et terrestre et évoquent souvent l'impact de ces machines sur la santé humaine et parfois animale et soulèvent l'aspect économique (coût de l'énergie produite, énergie subventionnée, machines non construites en France, chute du prix de l'immobilier ...). Elles dénoncent aussi un manque de communication et surtout de concertation évoquant même pour les plus excessives un déni de démocratie. Ces déposants ignorent (ou feignent ignorer) que dans un projet éolien l'enquête publique tient lieu de concertation.

Certaines personnes opposées à l'éolien invoquent des études inadaptées à l'éolien (infrasons) ou imprécises (impacts sur la santé), afin de défendre des convictions bien ancrées et qui, quels que soient les arguments contradictoires avancés, en resteront convaincues.

Trop peu de conseils municipaux des communes concernées se sont prononcées sur ce projet : sur les trente-sept assemblées municipales appelées à délibérer seulement treize ont pris une délibération huit ont pris une délibération défavorable et cinq se sont prononcées favorablement.

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) et le Conseil départemental qui auraient pu émettre un avis ne se sont pas prononcés.

Le Président de la Région des Hauts de France a transmis un courrier dans lequel il réitère son opposition au développement « anarchique » des parcs éoliens dans les Hauts de France.

3-Impacts du parc éolien des trois communes du Plateau.

Dans cette partie, le commissaire enquêteur reprend les thèmes qui ont été les plus marquants au cours de cette enquête publique. L'ensemble des thèmes évoqués lors de l'enquête publique a été transmis au porteur de projet dans un procès-verbal de synthèse le 24 novembre 2022. Le porteur de projet a émis des réponses à l'ensemble de ces thèmes le vendredi 9 décembre en fin de journée dans un mémoire en réponses de 90 pages.

3-1. Impact sur l'économie.

L'installation de neuf éoliennes permettra de procurer aux trois communes de ce secteur Est du Soissonnais, en limite avec le Tardenois, située entre la rivière Aisne et la rivière Vesle, des revenus conséquents, considérés comme nécessaires pour répondre aux besoins d'aménagement et de services aux habitants.

Le projet est situé pour partie dans une zone favorable à l'éolien de l'ancien Schéma Régional Éolien de Picardie et pour une autre partie dans une zone défavorable de ce même document (avec la possibilité toutefois, dans cette zone, d'accueillir des éoliennes en ponctuation). Pour ces raisons, cette zone peut être considérée comme susceptible d'accueillir des éoliennes, même si elle est dans la zone d'exclusion de la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien éditée en décembre 2021 par M. le Préfet de l'Aisne.

Ce projet représente un investissement industriel plusieurs millions d'euros.

Les opposants dénoncent le fait que ces éoliennes ne sont pas fabriquées en France. Ils pourraient faire la même remarque sur un grand nombre de produits, ne seraient-ce que les automobiles dont une partie relativement importante est fabriquée hors de France. Une partie des matériels périphériques et les travaux de génie civil sont réalisés par des entreprises françaises, régionales ou même locales. Les fabricants d'éoliennes utilisent des terres rares que l'on trouve aussi dans des objets utilisés quotidiennement.

La situation économique actuelle permet-elle de faire l'impasse sur un projet permettant de dégager, certes pendant une période, peut-être de six mois, un chiffre d'affaires assez conséquent pour les entreprises qui réaliseront les travaux d'implantation ?

Chaque projet entraîne des créations d'emplois.

Une fois construits et en activité, les parcs éoliens nécessitent du personnel pour leur exploitation et la maintenance. Ces emplois sont nécessaires à la gestion opérationnelle en passant par la construction. Chaque création d'un parc éolien entraîne une augmentation des sociétés chargées de l'exploitation de la maintenance.

La présence de parcs éoliens dans la région a entraîné l'installation d'unités de maintenance locale (Montcornet, Laon, Chauny) qui sont bien des emplois pérennes et locaux.

Le projet apporte des rentrées financières aux collectivités locales.

Comme toute industrie qui s'implante sur un territoire, les éoliennes vont être sources de retombées économiques au profit des collectivités locales.

Ces retombées profiteront aux communes, à la Communauté de communes, au Département et à la Région.

Le commissaire enquêteur remarque, au vu des problèmes de recherches de nouvelles ressources pour les communes de petite taille concernées par le projet (pas d'industrie, chômage élevé ...), que le projet permettrait de répondre à la nécessité importante de financement indispensable à la couverture des besoins des habitants (santé, sécurité, entretien des bâtiments communaux, infrastructures...). Grâce aux retombées locales, de nombreuses communes se sont équipées, ont restauré leur mairie, ou tout autre bâtiment communal, amélioré la voirie.

3-2. Dangers pour la santé humaine.

Sujet assez fréquemment abordé dans les enquêtes éoliennes. Le porteur de projet évoque le rapport de l'académie de médecine du 3 mai 2017 dans lequel il est stipulé : qu'« Aucune maladie, ni infirmité ne semblent pouvoir être imputées au fonctionnement des éoliennes ». Les « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes : « *la crainte de la nuisance serait plus forte que la nuisance elle-même* ».

L'Académie de médecine ajoute : « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction, voire de révolte : la diffusion via notamment les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant les rumeurs pathogéniques non fondées.

Des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes.

Enfin, l'Académie nationale de médecine ajoute que : « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires).

La réponse du porteur de projet s'appuie sur des données scientifiques, provenant de l'Académie de médecine. En ce qui concerne le commissaire enquêteur, n'étant ni médecin, ni complotiste, il fait une entière confiance à l'Académie nationale de médecine pour les résultats des études qu'elle a réalisées sur l'atteinte des éoliennes à la santé humaine.

3-3. Nuisance visuelles et sonores.

3-3.1. Nuisances visuelles.

Ce problème est systématiquement abordé dans les enquêtes publiques concernant l'éolien. Ces machines ne peuvent passer inaperçues d'autant plus que la réglementation implique qu'elles soient balisées nuit et jour pour la sécurité de la circulation aérienne. Le secteur du projet a quand même déjà subi quelques transformations, avec notamment une ligne haute tension qui traverse le plateau d'ouest en est.

La filière éolienne recherche actuellement des moyens pour réduire la nuisance du balisage sur les personnes ayant une vue sur des éoliennes.

Il est évident, pour toute personne, que les éoliennes sont visibles et de très grandes distances. Quand je vais de Chauny à Soissons, en arrivant vers Terny-Sorny, selon la météorologie, je vois les éoliennes de Perles, qui sont à au moins 22 km. Elles apparaissent toutes petites et c'est surtout leur balisage qui permet de les repérer. Comme vu ci-dessus, la filière éoliennes recherche actuellement un système qui permettrait de ne pas voir les clignotements dus au balisage, ce qui atténuerait déjà une partie de l'impact, notamment nocturne.

3-3.2. Nuisances sonores.

C'est aussi un thème récurrent des enquêtes éoliennes. Ce sujet est très règlementé en France. Dans le cas de ce parc éolien les mesures ont été effectuées au niveau de sept points, avec des vents supérieurs à 25km/h

sur plusieurs jours. En cas où le parc éolien génère des nuisances sonores pour les riverains au-delà des seuils prévus par la réglementation, l'exploitant du parc devra brider les éoliennes pour respecter ce seuil.

Cette rubrique traite également les nuisances dues aux infrasons.

Le porteur de projet évoque des études menées par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui a réalisé des études en 2017, afin de mesurer l'impact des infrasons émis par les éoliennes sur la santé.

Les résultats de ces campagnes confirment que les éoliennes sont des sources d'infrasons et de basses fréquences sonores. Toutefois, aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences jusqu'à 50 Hz n'a été constaté.

Le porteur de projet a repris les données concernant les émissions sonores qui étaient dans le dossier. En ce qui concerne les infrasons et basses fréquences, il évoque les résultats d'une étude des mesurages acoustiques réalisée par le Cerma3 (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne note pas d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne qui peut être liée au bruit audible. Le commissaire enquêteur prend acte de ces explications sur les problèmes liés aux nuisances sonores. Il n'a pas de commentaires supplémentaires à ajouter.

3-4. Dégradation des paysages, atteinte au cadre de vie.

C'est une observation souvent citée (76 fois). En effet le paysage participe au bien être des personnes, et l'implantation d'éoliennes, comme de toute installation industrielle, suppose de renoncer en partie à un environnement auquel on est habitué et sur lequel on a un regard bienveillant car il semble immuable et définitif.

Tout changement dans l'environnement est perturbant, nous dérange, nous désoriente car nous n'avons plus nos repères habituels. C'est pour cela qu'il est nécessaire que les responsables de ces modifications recherchent les meilleures solutions pour effacer, sinon réduire au maximum les impacts sur les paysages.

Dans sa réponse, le porteur de projet écrit : « *ce projet répond et participe aux politiques et objectifs de lutte contre le changement climatique dont les conséquences envisagées sur le cadre de vie sont grandes. Toute proportion gardée, le projet participe à la lutte contre les changements climatiques et la vulnérabilité des populations et apparaît donc comme positif pour le cadre de vie, à long terme* ».

Le commissaire enquêteur estime que la réponse du porteur de projet ne satisfera pas les personnes ayant évoqué ce sujet. Ces personnes sont souvent des opposants aux parcs éoliens et aussi pour certaines à tout projet industriel, voire touristique, par principe, au nom de l'écologie.

3-5. Impact sur le patrimoine historique et mémoriel.

Ce sujet est très sensible dans ce secteur et a été souvent évoqué dans les contributions des déposants s'inquiétant de l'impact visuel d'éoliennes d'une très grande hauteur sur les nombreux sites présents dans un secteur proche et même très proche pour certains monuments classés (Église de Brenelle, plusieurs monuments à Braine dont l'église ST Yved, les églises classées très proches de Saint-Mard, Presles-et-Boves, Vieil-Arcy et Dhuizel et tous les différents lieux de mémoire : Chemin des Dames et les différents cimetières militaires ou monuments commémoratifs).

Le porteur de projet a réalisé des photomontages traitant de l'empreinte du parc éolien sur ces lieux emblématiques très proches du secteur d'implantation prévu de ce nouveau parc éolien.

Onze simulations ont été réalisées sur la D 18 (Chemin des Dames) ou sur les sites mémoriels auxquelles s'ajoutent dix simulations en limite sud du projet. À cela s'ajoute dix simulations situées en limite sud du projet de classement du site du Chemin des Dames.

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a mis un soin particulier à évaluer l'impact que pourrait avoir le projet éolien sur ce site unique en France. Toutefois, il constate que le parc éolien aura un impact faible au niveau de la D18 (Chemin des Dames) et modéré dans la vallée de l'Aisne, c'est-à-dire à la limite sud de la zone proposée pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette situation pourrait constituer un réel handicap pour cette inscription qui est attendue par beaucoup de personnes qui espèrent un développement du tourisme de mémoire, ce qui serait dommageable pour l'attractivité de ces lieux.

3-6. Impact négatif sur le tourisme.

Un grand nombre de déposants s'inquiètent de l'impact négatif qu'aura le parc éolien sur le tourisme qui est en développement et une source de revenus dans ce secteur désindustrialisé. Ces mêmes personnes craignent que les résidents secondaires désertent les secteurs où des éoliennes sont implantées, ce qui entraînerait une perte de revenu pour les propriétaires d'hébergement, la restauration ...

Le porteur de projet déclare qu'en 2015, la Caverne du Dragon et le musée du Chemin des Dames arrivaient en deuxième place des endroits les plus visités dans le département, derrière le Familistère de Guise qui est situé dans une région où les parcs éoliens sont assez nombreux et déjà bien implantés.

Le commissaire estime qu'il existe une différence importante entre le Familistère à Guise et les monuments ou cimetières du Chemin des Dames. Le Familistère est en plein centre-ville de Guise et c'est un bâtiment fermé ce qui est une grande différence et avec lieux cités plus haut qui seront en vue directe avec le parc éolien, qui pourrait ne pas inciter les visiteurs de ces lieux de mémoire à s'attarder dans le secteur..

3-7. Danger pour la faune et la flore.

Le porteur de projet rappelle d'abord la méthode qui a été mise en place pour réaliser les études naturalistes. Ces études ont été réalisées durant 12 à 18 mois par des bureaux d'études environnementales (écologues). Le bureau d'Études CERA Environnement, spécialisé dans les études de faune et de flore pour les projets d'énergies renouvelables depuis 1998, qui a réalisé cette étude à partir de janvier 2019.

Au total, 44 visites de terrain ont été réalisées entre janvier 2019 et décembre 2019, conformément aux guides suivants :

- le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEEM, 206) ;
- le guide régional Hauts-de-France – prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens (novembre 2017).

Les conclusions argumentées dans l'annexe 1 de la pièce 4 et reprise dans l'étude d'impact démontrent que grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en place dans ce projet, les impacts résiduels sur la faune et la flore seront faibles.

Le commissaire enquêteur estime que l'évitement du secteur ouest de la ZIP est insuffisant, vu la proximité des boisements et aussi des lieux d'hibernation des chiroptères dont certaines espèces sont très sensibles aux éoliennes. Par ailleurs le porteur de projet n'envisage pas de mesures de réduction des éventuels effets sur la faune volante ce qui met en cause l'installation même de ce parc éolien.

3-8. Dépréciation immobilière.

C'est un argument avancé systématiquement par les opposants aux projet éoliens, argument qui leur permet des ralliements à leur cause.

Dans sa réponse, le porteur de projet cite d'abord un jugement assez récent de la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation en septembre 2020. « Les juges considèrent ainsi que la seule proximité d'éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable « eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ».

Le porteur de projet cite également des études plus anciennes, réalisées par différents organismes et dans différentes régions de notre pays qui conduisent à la même constatation.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse argumentée du porteur de projet. Il estime qu'il n'a pas de commentaire à apporter à cette réponse.

3-9. Atteinte au bien-être et à la santé des animaux d'élevage.

Des déposants évoquent une atteinte à la santé des animaux d'élevage par des phénomènes qui ne seraient toujours pas expliqués.

Le porteur de projet rappelle qu'aujourd'hui plus de 8 000 parcs éoliens, majoritairement en milieu rural et de ce fait situés à proximité de terres agricoles et d'élevages. Sur ces 8 000 parcs, seulement deux cas d'élevages bovins se situant à proximité d'un parc éolien sur la commune de Nozay, en Loire-Atlantique, ont fait l'objet d'études poussées sur l'imputabilité des troubles rapportés sur ces troupeaux par rapport aux champs d'éoliennes.

La conclusion du rapport : « *Ainsi, dans les deux élevages, l'imputabilité aux agents physiques générés par les éoliennes sur les troubles objectivés est majoritairement exclue. De plus, quel que soit l'agent physique considéré, la chronologie est incompatible avec les périodes de construction et de mise de service du parc éolien pour les mammites et la qualité du lait, la baisse de production de lait, et les troubles dans les deux élevages, ainsi que les mortalités* ».

Le commissaire enquêteur constate que les éléments émis dans ce rapport mettent hors de cause les parcs éoliens dans les troubles sanitaires touchant les animaux d'élevage. Il n'a pas de commentaire à émettre.

3-10. Absence de concertation des populations qui subiront les nuisances visuelle et/ou sonores.

Le porteur de projet rappelle que lors du développement de tous ses projets d'énergies renouvelables, la société Éléments met en place une concertation transparente dès les premières phases du projet. Il rappelle que cela a aussi été le cas du projet des trois communes du plateau.

Il dresse ensuite le calendrier des rencontres qui se sont tenues depuis le début des démarches en mai 2018 jusqu'aux permanences qui ont été tenues dans chacune des trois communes concernées qui devaient se tenir en juin et juillet 2020 et qui ont été décalées au 07, 08, et 18 septembre 2020 à cause de l'épidémie de COVID.

Ces permanences ont eu une durée de 4 à 5 heures.

Certes ces permanences n'ont été tenues que dans les communes concernées, mais il n'y a pas d'obligation légale ou réglementaire d'étendre ces permanences à l'ensemble des communes du rayon d'affichage ou des communes de la zone de visibilité.

Le commissaire enquêteur constate que les habitants des communes directement concernées par l'implantation des éoliennes (Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard) ont été correctement informés. Certes, le calendrier des permanences de présentation et d'information a été un peu décalé en 2020 à cause de l'épidémie de Covid, décalage de quelques mois.

Il estime qu'il n'y a pas eu de volonté de la part du porteur de projet ou des municipalités de dissimuler le projet aux populations locales.

Au moment de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché dans les trente-sept communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur du périmètre de 6 km, affichage constaté par exploit d'huissier.

4- Conclusions du commissaire enquêteur.

Sur la nature du projet.

L'énergie éolienne participe à atteindre l'objectif de 33% de la consommation d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 et 50% en 2050.

La France conduit sa politique énergétique en fonction des ressources dont elle dispose et en toute indépendance.

Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante d'énergies renouvelables, afin de parvenir à moyen terme à un mix énergétique décarboné composé de 50% d'énergies renouvelables et 50% d'énergie d'origine nucléaire. Ce projet répond à cette orientation. Ce choix représente l'intérêt général qui prime sur l'intérêt particulier.

L'énergie éolienne se substitue pour partie à l'énergie produite par voie thermique et de ce fait contribue effectivement, pour sa part, à la réduction des émissions de CO2 et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, n'a pas, à se prononcer sur les décisions prises au niveau des dirigeants de ce pays, ni pour ou contre la production d'électricité par les éoliennes. Ce débat a été tranché au niveau national. Les parcs éoliens sont construits dans le respect de la législation.

Ses conclusions et son avis sont émis sur le contexte local en tenant compte des aspects environnementaux, géographiques et humains de ce projet de parc éolien dit « des trois communes du plateau » et des impacts qu'il pourrait avoir sur les habitants, sur la faune et la flore et sur l'environnement au sens le plus large du terme.

Le choix du site.

La zone d'implantation potentielle n'impacte pas directement une zone de protection de la faune ou de la flore (site Natura 2000, ZNIEFF de type I ou de type II). Mais il est situé à proximité de deux ZNIEFF.

Dans le cadre de l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » des mesures d'évitement ont été intégrées dans la densité du parcs en supprimant deux éoliennes, par rapport au projet initial.

Le site d'implantation se situe en dehors des zones sensibles, tels les périmètres de protection de captages et les zones humides, ZNIEFF

Le lieu d'implantation est, dans l'ex SRE Picard, pour partie en zone favorable à l'éolien et pour partie en zone plutôt défavorable. Il est très proche d'un secteur boisé avec des impacts qui pourraient être assez forts notamment sur les chiroptères qui sont très présents, dont certaines espèces, très sensibles aux éoliennes, sont en voie de disparition.

Par ailleurs, je constate que ce projet de parc éolien des trois communes du plateau, est prévu dans un secteur où un précédent projet moins important en nombre d'éoliennes et de taille moindre que celles du projet objet de cette enquête a été annulé par la Cour d'Appel de DOUAI en 2014

Beaucoup de déposants ont été surpris par le fait qu'un nouveau projet apparaisse dans un secteur où un premier projet a été annulé par la Cour Administrative d'appel de DOUAI, en 2014. Ceci d'autant plus que ce projet est prévu avec plus d'éoliennes et des éoliennes plus hautes que ce projet précédent.

Impacts sur la faune volante.

Au cours de l'enquête publique, de très nombreuses observations ont évoqué l'atteinte à la faune volante : les chiroptères et les oiseaux nocturnes. Ce sujet est aussi évoqué dans l'avis de la MRAe. Dans sa réponse à la MRAe le porteur de projet minimise l'impact des éoliennes sur certaines espèces de chiroptères. Il ne propose pas de mesure d'évitement, de réduction supplémentaire ou de compensation spécifiques ce qui est très regrettable.

Il apparaît, selon plusieurs sources, dont la MRAe, que les enjeux sur les chiroptères et les oiseaux (notamment rapaces nocturnes) sont sous-estimés. Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet n'était pas prêt à procéder à de nouveaux inventaires après l'avis de la MRAe, ni à réévaluer les enjeux et les mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires.

Le porteur de projet aurait dû réaliser de nouvelles investigations sur ce sujet, cela aurait été un signal favorable au moment de l'enquête publique.

Sur l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des conditions réglementaires du mercredi 12 octobre au lundi 14 novembre 2022 soit pendant 34 jours consécutifs pendant lesquels aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichages et de publicité semblent avoir été correctement mises en œuvre.

Les permanences se sont tenues les :

- Mercredi 12 octobre de 9 h00 à 12 h00 en mairie de Courcelles-sur-Vesle.
- Mercredi 19 octobre de 14h00 à 17h00 en mairie de Brenelle.
- Samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Courcelles-sur-Vesle.
- Vendredi 4 novembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Mard.
- Lundi 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Courcelles-sur-Vesle.

Au cours de ces trente-quatre jours 398 observations (+ deux pétitions comptant au total 498 signatures) ont été recueillies. Selon la répartition suivante : sur les registres physiques de Brenelle (10), Saint-Mard (12) Courcelles-sur-Vesle (32 dont les deux pétitions) et 347 sur le registre dématérialisé. Au total cela représente plus de 270 pages.

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Aisne.

Il a accueilli le public pendant les permanences qui se sont tenues pendant 15 heures. Il a constaté qu'une part importante des observations recueillies sur le registre dématérialisé l'étaient souvent sous forme anonyme, qu'elles proviennent de personnes favorables ou défavorables au projet.

La répartition des observations (hors pétitions) entre défavorables et favorables et de 2/3 pour les défavorables et 1/3 pour les favorables. Pour les pétitions n'ont signé que les personnes opposées à ce parc et aux éoliennes en général (500 personnes).

Je peux dire que la participation du public a été très soutenue surtout au cours de la dernière semaine d'enquête sur le registre dématérialisé, quant au contenu des observations certains propos été pertinents mais d'autres l'étaient nettement moins, voire à la limite du hors sujet.

Avis des conseils municipaux.

Trente-sept communes avaient la possibilité d'émettre un avis pendant une période se terminant 15 jours après la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 29 novembre 2022.

Sauf erreur de ma part seulement treize communes ont délibéré, cinq ont émis un vote favorable et huit un vote défavorable, on retrouve la même proportionnalité que dans les observations hors pétitions.

Je relève qu'à peine un conseil municipal sur trois s'est exprimé. Il est vraiment regrettable que les élus locaux n'émettent pas leur avis sur chaque projet.

Cela est dommage pour la démocratie locale.

Pour autant je pense que si un conseil municipal est fortement hostile à l'implantation de nouveaux parcs éoliens, il trouve le moyen d'exprimer son opposition dans le cadre de l'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur.

Ainsi après avoir :

-Relaté les modalités de déroulement de l'enquête publique et examiné les observations du public sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard par la société « Parc éolien des trois communes du Plateau »

-Étudié le dossier soumis à l'enquête, effectué deux visites, lors de mes permanences, sur la zone concernée par l'implantation du parc éolien « des trois communes du Plateau ».

-Vérifié, au cours de mes permanences, dans chacune des trois communes concernées par cette enquête, la présence et la complétude du dossier et la présence et l'intégralité des registres d'enquête.

Au terme des analyses effectuées dans le cadre de l'étude du dossier, des observations du public recueillies au cours de cette enquête et après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse bilancielle me conduit à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :

-L'opposition au projet concerne, essentiellement, l'impact sur les monuments historiques et surtout sur les sites de mémoire de la première guerre mondiale : trop grande proximité et visibilité avec le Chemin des Dames et différents lieux de sépultures militaires, mais aussi avec des monuments historiques classés ou inscrits plus proches de la Z.I.P.

-Ensuite les déposants ont cité les impacts des éoliennes sur la faune volante, vu la proximité des machines avec les boisements et les endroits d'hibernation et de reproduction des chiroptères.

-Les impacts sur le cadre de vie et les paysages ferment ce trio de tête.

-Les autres thèmes les plus cités évoquent l'impact sur le tourisme, les atteintes à l'environnement, les nuisances visuelles et sonores, les impacts des éoliennes sur la santé des humains et la dépréciation immobilière...

Compte-tenus des éléments suivants :

-le projet est situé partiellement en zone de développement éolien à éviter ;

-un projet précédent, dans ce même secteur, a été rejeté par la Cour administrative d'Appel de Douai.

-les impacts visuels forts présumés, voire avérés par certains photomontages, sur les lieux de mémoire : Chemin des Dames, cimetières militaires de différentes nationalités, qui risquent de remettre en cause l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de ces lieux emblématiques de notre histoire nationale, à laquelle nos aînés ont payé, il y a un peu plus d'un siècle, un lourd tribut ;

-les impacts sur la faune volante et notamment sur les chiroptères dont certaines espèces menacées sont sensibles à l'éolien ; impacts pour lesquels le porteur de projet n'a pas considéré nécessaire de prendre des mesures de réductions fortes demandées par la MRAe ou n'a pas chercher un autre lieu d'implantation.

- le nombre important de personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique et ont émis un avis défavorable argumenté ;

En conséquence,

Je ne peux qu'émettre un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des trois communes du Plateau composé de neuf aérogénérateurs sur le territoire des communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard, demande présentée par la SAS PE BCVM.

Fait à TERGNIER le 28-12-2022

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT